

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 255.690 du 3 février 2023

A. 236.659/XIII-9685

En cause :           **la société privée à responsabilité limitée RECYVESDRE**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Olivier PIRARD, avocat,  
rue Tisman 13  
4880 Aubel,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Pierre MOËRYNCK, avocat  
avenue de Tervueren, 34/27  
1040 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 21 juin 2022, la société privée à responsabilité limitée (SPRL) Recyvesdre demande l'annulation de la décision du 19 avril 2022 par laquelle le ministre de l'Aménagement du territoire lui refuse un permis d'urbanisme ayant pour objet la démolition d'un bâtiment de bureaux et l'extension d'un hangar existant et la construction d'un nouveau hangar, sur un bien sis à Dison, Chemin de Nasproué 128.

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante par un courrier du 27 juillet 2022, réceptionné le 1<sup>er</sup> août.

M<sup>me</sup> Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 24 octobre 2022 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 25 novembre 2022, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Absence de l'intérêt requis*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 22 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le 3 février 2023 par :

Luc Donnay,  
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Luc Donnay